ODUCTEURS ontréal

37 e la livre.
37%c la livre.
36%c la livre.
35%c la livre. 21c lalivre.
2034c lalivre.
1934c lalivre.

\$12.00 à \$12.50 la tonne. \$11.00 à \$11.50 la tonne.

..... 38c la douzaine. 33c la douzaine.
31c la douzaine.
29c la douzaine.

...... \$1 30 par 80lbs. \$1.40 " \$1.75 !!

1.20 par 90 lbs. 1 30

E deux bœufs Ayrshire un 12 mois, nt supérieure, très beaux sujets, très doux, pesanteur 1800 à 2000 lbs., troupeau reproducteur et belle ferme. S'adresser à Delphis Roy, West 46 Mégante, P. Q. 13—415-P05

E.—Magnifique taureau d'un an Ayra-té, ainsi que plusieurs veaux du prin-et femelles. S'adresser à Louis Guille-ervais, 2lème rang, Cté Bellechasse, 13 et 16—P05

Te lapins Géant des Flandres pure de \$2.00 chacun, âge 8 mois. Adélard Bellemare. Cté St-Maurice, P. Q. B.—16

tE 8 beaux porcelets de race pure registrés nés le 2 avril. \$10:00 à 6 ouis Rioux. St-Simon, Cté Rimonski. B—16

tE.-Cochons Chester blancs provetE.—Cochons Chester Diance process ix parents primés aux expositions, le j des États-Unis. Prix \$11.00 avec nt à six semaines nés le 27 mars. Sarantie. Arthur N. Oueliet, R.R. No. 2. la Pocatière, Cté Kamouraska, P. Q. P.—86.

RE.—Etalon Clydasdale enregistré, onte très recommandé, beauté rare, as-emarquables descendants premier prix ons. Service de quatre ans dans la de Bériault, St-Clot, Cté Soulanges, 18-3fs--P06.

K AYRSHIBE à vendre. Magnifique mois, provenant d'excellentes laitières ches et plusieure veaux des deux syxes er, mars et avril, de vaches très bien sous contrôle pour le Livre d'Or trouité. Prix modérés et conditions faciles. anger, cultivateurs St-Alexandre, Cté L P. Q. B—17

E ET CHESTER BLANC, plusieurs nire enrégistrés, des deux sexes, trou-ité, cochons Chester blancs, enrégistrés ères nés en mars. Prix modérés. J. C. Pie, R.R. No. 2, Cté Bagot, P. Q. Tel. 13—41s-X55.

IRES A VENDRE né le 27 mars issus cents ayant eu premiers prix aux expo-inciales. Prix \$12.00 måles, \$10,00 fe-aphat Laliberté, St-Henri, Cté Lévis,

ETS CHESTER BLANCS.—Nés les 5 28, mâles et femelles à vendre, ces por-livrables à l'âge de 4 semaines ou plus, is seront fournis à mes frais. A.-P. harlesbourg, Cíé Québec. J.n.o. x 26

COCHONS YORKSHIRE. is, provenant d'une jeune mère s, nés le 28 mars, à prendre à 6 è8.00 chacun. Aimé Voghel, leine, St-Hyacinthe, P. Qué.

(Suite à la page 323)

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 10 Seuls les abonates peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 20 Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 30 Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires uspelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 40 Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

SOCIÉTÉ.—(Réponse à F. L.)—Q. Nous sommes cinq sociétaires qui avons acheté une charrue à ponner que des liqueurs alcooliques y sont gardées en contravention avec la loc. Il peut même taisir, terre et il vient maintenant me réclamer sa part dans le prix d'achat de la dite charrue. Quels sont mes droits?

LE BULLETIN DE LA FERME

mes droits?

R. Les droits de notre correspondant sur la part de son cò-associé dépend de l'acte de vente passé enfre-eux. S'il est mentionné dans l'acte de vente que le vendeur cède et transporte à son achetur tous ses immeubles et tout son roulant, sans exception, il pourrait se faire que notre correspondant considère comme faisant partie du roulant la part que ce co-associé possédait dans la machine. S'il n'y a pas eu telle éenvention, il n'est pas douteux que le vendeur de qui notre correspondant a acheté peut réclamer le prix de sa part dans la société, surtout si cette société a été consentie pour un temps j'llimité.

DOMMAGES ET ANIMAUX.— (Réponse à M' F.)—Q. Suis-je responsable des dommages si men chien mord quelqu'un qui entre chez moi le soir?

R. En vertu du Code civil, toute personne est responsable des dommages que leurs animaux peuvent causer à autrui qu'ils soient ou non sous leur garde ou leur surveillance. Même dans le cas où l'animal est échappé le maître est responsable des dommages qu'il cause. Pour nous, à moins qu'il ne soit prouvé que la personne se soit introduit dans la maison dans l'intention d'y commettre un acte illégal, notre correspondant est responsabledes dommages qu'a pu causer le chien.

SUCCESSION.—(Réponse à G. L.)—Q. Mon fils passédait une terre sur laquelle une hypothèque existait. J'ai toujours payé les taxes pour mon fils, et, en conséquence, la terre a été portée au rête d'évaluation à mon nom. Comme les taxes n'avaient pas été payées pour une certaine période cette terre a été vendue par le conseil de comté, encoire en mon nom et achetée par un autre voisin. Le créancier hypothècaire n'a placé aucune enchère lers de la vente. Ai-je le droit de retraire le terrain en question et si je le fais, serais-je responsable de l'hypothèque?

R. La vente par le conseil de comté pour les taxes

l'hypethèque?

R. La vente par le conseil de comté pour les taxes constitue une vente ayant pour valeur, non seulement de transmettre la propriété, mais aussi de faire disparaître les charges ou hypothèques qui l'affectent. Nous ne croyons pas que l'hypothèque soit effacée par la seule adjudication mais seulement par l'acte de vente qui dout lui être fourni si le droit de retraire n'est pas exercé cans les deux ans. Comme la vente s'est faite au nom de notre correspondant, il pourra exercer le droit de retraire, mais nous croyons que l'hypothèque persistera.

COURS D'EAU ET CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à L. R.)—Q. Une corporation municipale peut-elle obligée les propiétaires des terrains dont les eaux s'écoulent dans le fossé du chemin publie à creuser des fossés sur les terrains avoisinants, alors que tous les chemins sont à sa char-

R. Nous croyons que la corporation municipale a, effectivement, en vertu de l'article 471 du code municipal, le droit d'obliger les propriétaires dont les eaux s'écoulent dans le fossé du chemin, à creuser et entretenir le cours d'eau nécessaire sur les biens fonds qui avoisinent le chemin public. Il y a même un jugement de la Cour d'Appel qui asservit à ce travail les contribuables dont les terrains déversent leurs eaux dans le fossé du chemin, bien que ces terrains soient d'un niveau plus élevé que les fonds où le cours d'eau doit passer.

personne at-dele je droit de faire ir commence de charge municipal le droit d'obbige de chemin, ber que se man a re-rendisceneral, respondants ont le droit, non-montroite de charge mez, par action, la part continuour de charge mez, part action, la part continuour de la charge mez, part action, la part continuour de la charge mez, part action, la part continuour de la charge mez, part action, la part continuour de la charge mez, part action, la part continuour la part action unit de reliance to the part of the mez, part action, la part continuour de la charge mez, part action, la part continuour la part action unit de reliance de continuour de la part continuour de la part action unit part action la part continuour la part action unit part action unit part action la part action la que 60 sous. Essavez-la.



.

CLOTURE DE CHEMINS.—(Réponse à A. M.)—Q. Une corporation municipale est tenue d'entretenir en bon état la clôture du chemin le long de la terre où je fais pâturer mes animaux. Cette clôture est en manvais état et j'ai averti la municipalité d'y faire des réparations, mais elle n'en a rien fait. S'il survient un accident, puis-je faire payer les dommages.

R. Il n'est pas douteux que notre correspondant aura droit de faire payer les dommages provenant du mauvais état de la clôture, à condition qu'il ait mis la municipalité en demeure, par lettre, de réparer la dite clôture. Ajoutons que notre correspondant devra mentionner sur la lettre qu'il tiendra la corporation responsable du détaut de cette clôture.

DROITS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. ORTOTAS DU CREANCIER BIFOTHINGARD.

(Réponse à J. B. 3).—Q. J'ai emprunté une somme de \$4000.00 sur ma propriété, et l'obligation est terminée. Ài-je le droit, vu que l'ai toujours bien payé les intérêts de demander un délai pour le remboursement? ou si mon créancier peut exiger une remise du jour au lendemain?

R. Il ne semble pas douteux que le créancier hypothécaire a le droit d'exiger le remboursement complet de sa créance, attendu que l'obligation est maintennnt terminée. Le créancier ne peut être tenu de donner un autre délai que celui fixé dans l'acte. Non seulement notre correspondant est en demeure de payer la somme par l'expiration de l'acte d'obligation, mais il peut être poursuivi s'îl ne s'entend pas avec le créancier hypothécaire à ce sujet.

R. On ne peut réclamer des dommages en vertu de la loi des accidents du travail que pendant le temps où l'ouvrier se trouve dans l'exercice de ses fonctions. Conséquemment, l'employé ne peut réclamer pour un accident du travail qui lui est arrivé en se rendant à son travail ou encore pendant les heures de repos qui lui sont accordées. Les tribunaux ont toujours décidé en ce sens.

Gens de la campagne et du district FAITES **IMPRIMER**

> - AU -"SOLEIL"

Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures-rapports-factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—fac-tures—etc,

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

A PROPOS DE GAGEURE.—(Réponse à J.

L.)—Q. Un pari est-il légal lorsqu'il est fait devant témoins, mais sans que l'argent soit déposé.

R. D'une façon générale, nous devons dire que le pari n'est pas autorité par la loi, et que celui qu'il possèdent part testament par le le pari n'est pas autorité par la loi, et que celui qu'il possèdent par le consenti ne peut réclamer de l'autre partie le montant de la gargeure. Cependant, la loi fait et consenti ne peut réclamer de l'autre partie le montant de la gargeure. Cependant, la loi fait et course à cheval ou à pieds de l'habileté dans l'usage des armes, ou dans les exercices physiques, ainsi qu'en ce qui concerne les jeux licites qui tient nent à l'adresse et à l'exercice du corps.

DROITS DU MAITRE DE PENSION.—(Réponse a.-li le tèreit de garder les effets de ses pensionnaires au et le faire, quels sont les droits que la lui accorde?

R. Le code civil donne aux aubergistes, hôteliers mattres de pension un droit de pension sur le sur le loi de control de le proposite de le pension un droit de pension sur le propriétaire ses outres d'une le proposite de le pension sur le propriétaire ses outre de loi fine d'avance le montant imposable, non seulement la loi dit commerce, mais elle sjoute tout autre moyen de profits ou d'exage nomise à une telle taxe. Nour l'article 598 du code municipalité.

R. Le code civil donne aux aubergistes, hôteliers mattres de pension aux de l'article 598 du code municipal qui revise de le pour sein propriétaire ses on le loi fine d'avance le montant imposable, ambiable.

RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTAIRES.—(Réponse à A. F.)—Q. Une personne au le de pour le constitue des commerce de pour cela, la cultivateur le pour le prix des comestibles et du logement qu'ils leur ont fournis.

COLPORTEURS.—(Réponse à A. F.)—Q. Une personne au le cere de l'autre part le proposition d'une taxe spéciale, sauf les des colporations de la consection d'une taxe spéciale, sauf les des colporations d'une taxe soit le loi fine d'avance le montant imposable, l'article 598

CAUTIONNEMENT.—(Réponsé à M. G.)—Q. Un homme a endossé le billet de son ami pour une somme de cinq cents dollars, pour reconnaître le prêt d'une somme équivalante antérieurement à la faillite du signataire. Il était entendu que l'intérêt serait payé à tous les ans ce qui s'est fait jusqu'à date, c'est-à-dire depuis au-delà de cinq ans que le billet est signé. Le caution est-il libéré?

pendant les heures de repos qui lui sont accordes.
Les tribunaux ont toujours décidé en ce sens.

FABRICATION DE LA BIÈRE.—(Réponse à E.R.)—Q. Puis-je fabriquer de la bière pour mon usage et celui de ma famille, sans obtenir un permis du gouvernement?

du gouvernement?

L'abrence de ces procédurer libère somplétement l'endosseur. Dans le cas où il y a en

R. Nous ne voyons rien dans la loi qui oblige de prendre un permis de fabrication pour la bière du le vin, lorsqu'il ne s'agit pas d'un fabricant qui veut vendre ses produits sur le marché. Il est évident, toutefois que toute personne en possession d'instrument pour distiller les liqueurs alcooliques, peut être sujet à une plainte et même à l'amende et à l'emprisonnement, en vertu de la loide liqueurs alcooliques en force dans notre province.

VENTE ENTRE MARI ET FEMME.—(Réponse à N. B.)—Q. La vente de meubles ou d'immeubles entre mari et femme est-elle légale? Comme il s'est fait beaucoup d'actes de cette sorte je voudrais savoir si la loi est changée à ce sujet?

R. La loi n'a jamais changée sur le point de la légalité d'une vente entre mari et femme. En effet, après le maringe les époux ne peuvent s'avantager mutuellement, ni d'une façon directe, ni autrement même s'ils ne sont pas endettés. Cependant, les époux peuvent, par contrat de mariage, se donner mutuellement certains biens et dont la possession, pourraêtreréelamée à demande. A n'en pas douter, ils peuvent disposer à l'égard l'un de l'autre des biens qu'ils possèdent par testament.

TAXE SPÉCIALE.—(Réponse à A. B.)—Q. Les contribuables d'une municipalité beste de la desit de la desit de la coute où les contribuables d'une municipalité promissoire, responsable du paiement du dit illet promissoire, responsable du let illet promissoire, responsable du let illet illet promissoire, responsable du let i

ques et autres garanties, en ville et à la campagne, aux particuliers, aux fabricants et aux municipalités.

E. BOISSEAU PICHER

NOTAIRE Prêts et Placement

80 rue St-Pierre, c, :-: Tél. 2-3200